



ARRETE n° 041/2026

OBJET : Délégation de fonctions – Rose-Marie KRAWCZYK
Culture

Le Maire de la Commune de CLARENSAC

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du conseil municipal ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 20 mars 2026 et notamment :
- la délibération n°09-03-2026 relative aux délégations du conseil municipal au maire ;

Vu le tableau du conseil municipal en date du 20 mars 2026, actant de l'installation de Mme Rose-Marie KRAWCZYK en qualité de conseillère municipale ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour la bonne administration de la commune, de déléguer à Mme Rose-Marie KRAWCZYK les attributions suivantes relatives à la culture

A R R E T E

ARTICLE 1 :

A compter du 23 mars 2026, Mme Rose-Marie KRAWCZYK est déléguée pour intervenir et traiter tous les dossiers, sous ma surveillance et ma responsabilité, dans les domaines suivants :

- Culture

La présente délégation s'exercera auprès de la 7^{ème} adjointe, Mme SUTRA, laquelle a reçu délégation pour la matière suscitée ; cette dernière étant classée première dans l'ordre de priorité, Mme Rose-Marie KRAWCZYK agira en cas d'absence ou d'empêchement de l'adjointe.

ARTICLE 2 :

Le Maire de la commune de Clarensac, le Directeur Général des services, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mr le Préfet du Gard ainsi qu'au receveur municipal

FAIT à CLARENSAC, le 23 mars 2026

LE MAIRE, Patrick GERVAIS.



LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes ou par www.telerecours.fr

Notifié le :